
LA LIGUE DES CADETS DE L’AIR DU CANADA

RÈGLEMENT GÉNÉRAL n° 1

11 juin 2022

Table des matières

ARTICLE I. INTERPRÉTATION.....	6
1.01 Définitions.....	6
1.02 Interprétation.....	8
ARTICLE II. QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES	8
2.01 Interprétation.....	8
2.02 Opérations bancaires	9
2.03 Signature de documents.....	9
2.04 Expert-comptable et niveau d'examen financier	9
2.05 Bilans financiers annuels.....	9
2.06 Politiques	10
ARTICLE III. MEMBRES	10
3.01 Catégories de membres.....	10
3.02 Conditions d'adhésion (à tous les paliers de la Ligue).....	10
3.03 Délégués provinciaux	11
3.04 Droits des membres.....	11
3.05 Révocation de la qualité de membre	12
3.06 Rémunération des membres et remboursement des dépenses.....	12
3.07 Cotisations.....	12
3.08 Sanctions disciplinaires	13
3.09 Responsabilité des membres.....	14
3.10 Pouvoirs et restrictions des membres individuels de la Ligue des cadets de l'Air (LCA)	15
ARTICLE IV. RÉUNIONS DES MEMBRES	15
4.01 Préavis de réunion	15
4.02 Lieu de réunion.....	16
4.03 Assemblées annuelles.....	16
4.04 Assemblées extraordinaires	17
4.05 Questions spéciales.....	17
4.06 Renonciation à l'avis de convocation	17
4.07 Personnes pouvant être présentes	17
4.08 Président de réunion.....	18
4.09 Assesseur-conseil.....	18
4.10 Règles de procédure	18

4.11	Quorum.....	19
4.12	Réunions tenues par des moyens électroniques.....	19
4.13	Vote par procuration.....	20
4.14	Majorité des voix.....	20
4.15	Propositions présentées pendant les assemblées annuelles.....	21
4.16	Résolution tenant lieu de réunion.....	21
4.17	Ajournement.....	21
ARTICLE V. GOUVERNEURS.....		22
5.01	Pouvoirs.....	22
5.02	Nombre des gouverneurs.....	22
5.03	Qualités requises.....	22
5.04	Élection et mandat des gouverneurs.....	22
5.05	Nomination de gouverneurs.....	23
5.06	Cessation des fonctions.....	23
5.07	Démission.....	23
5.08	Destitution.....	23
5.09	Dotation des postes vacants.....	24
5.10	Délégation de pouvoirs.....	24
5.11	Conflit d'intérêts.....	24
5.12	Confidentialité.....	24
5.13	Indemnisation.....	25
5.14	Rémunération et remboursement des dépenses des gouverneurs.....	25
ARTICLE VI. RÉUNIONS DES GOUVERNEURS.....		25
6.01	Convocation.....	25
6.02	Lieu de réunion.....	25
6.03	Préavis de réunion.....	25
6.04	Réunions ordinaires.....	26
6.05	Participation aux réunions par téléphone ou par des moyens électroniques.....	26
6.06	Quorum.....	26
6.07	Majorité des voix.....	27
6.08	Résolutions écrites.....	27
ARTICLE VII. DIRIGEANTS.....		27
7.01	Nomination.....	27

7.02	Description des postes	27
7.03	Durée du mandat.....	29
7.04	Dotation de postes vacants	29
ARTICLE VIII. COMITÉS.....		30
8.01	Conseil consultatif et Comité des mises en candidature	30
8.02	Comité exécutif.....	30
8.03	Comité de vérification.....	31
8.04	Autres comités.....	31
ARTICLE IX. AVIS.....		32
9.01	Manière de donner avis	32
9.02	Calcul du temps	32
9.03	Avis retournés	33
9.04	Omissions et erreurs	33
9.05	Renonciation au préavis.....	33
ARTICLE X. AMENDEMENT DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT		33
10.01	Amendement des Statuts.....	33
10.02	Confirmation du Règlement	33
10.03	Date d'entrée en vigueur de tout règlement, amendement ou révocation	34
ARTICLE XI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR		34
11.01	Date d'entrée en vigueur.....	34

RÈGLEMENT GÉNÉRAL n° 1

Règlement régissant l'ensemble des activités de
THE AIR CADET LEAGUE OF CANADA
LA LIGUE DES CADETS DE L'AIR DU CANADA

(la « Ligue »)

ATTENDU QUE la Ligue s'est vu accorder des lettres patentes par le gouvernement fédéral du Canada en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 9 avril 1941

ET ATTENDU QUE la Ligue a demandé un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23,

IL EST RÉSOLU QUE les dispositions suivantes soient approuvées en tant que Règlement général de la Ligue mis en vigueur selon son paragraphe 10.01

ARTICLE I. INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans tous les règlements et les résolutions de la Ligue, sauf si le contexte exige une autre interprétation :

- a) « Loi » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris tout règlement établi en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement pouvant être adopté pour les remplacer.
- b) « Conseil consultatif » signifie le comité permanent de la Ligue des cadets de l'air du Canada comprenant ses anciens présidents et constitué conformément aux dispositions des Règlements de la Ligue.
- c) « Statuts » signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à

jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Ligue.

- d) « Conseil » signifie le Conseil des gouverneurs de la Ligue, qu'on peut appeler Conseil des gouverneurs.
- e) « Règlements » signifie le présent règlement et tout autre règlement que la Ligue peut établir ou amender et qui est en vigueur.
- f) « directeur » ou « gouverneur » signifie un membre du Conseil qui peut être appelé gouverneur.
- g) « Exécutif » signifie le Comité exécutif de la Ligue.
- h) « Ligue » signifie la Ligue des cadets de l'air du Canada constituée en société selon les lois canadiennes.
- i) « membre » signifie un membre de la Ligue.
- j) « dirigeant » désigne un dirigeant de la Ligue.
- k) « politiques » signifie les politiques approuvées par le Conseil conformément au paragraphe 2.06 du présent règlement.
- l) « ordinaire » se dit de toute résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.
- m) « Guide de politiques et de méthodes administratives » désigne le guide traitant de la structure et des activités de la Ligue qui englobe toutes les politiques approuvées de la Ligue qui doivent être publiées.
- n) « délégué provincial » ou « délégué » désigne un membre nommé ou élu pour représenter son comité provincial au sein du contingent établi dans le Guide de politiques et de méthodes administratives en fonction du nombre de cadets relevant de la compétence du comité provincial selon le paragraphe 3.03 du présent règlement.
- o) « comité provincial » désigne un groupe de personnes formant une organisation subordonnée qui, dans sa province ou sa compétence si elle est définie autrement,

représente la Ligue et fait la promotion et aide au développement des Cadets de l'Aviation royale canadienne conformément aux politiques approuvées par le Conseil.

- p) « proposition » s'entend de toute proposition présentée par un membre de la Ligue qui satisfait aux exigences indiquées à l'article 163 de la Loi.
- q) « les règlements » signifient les règlements établis ou amendés en vertu de la Loi qui sont en vigueur.
- r) « résolution extraordinaire » signifie toute résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées à son sujet.

1.02 Interprétation

Les règles suivantes s'appliqueront à l'interprétation du présent règlement, sauf indication contraire selon le contexte :

- s) sauf s'ils sont expressément définis dans le présent règlement, tous les termes qui sont définis dans la Loi auront le sens que la Loi leur donne ;
- t) le singulier englobe le pluriel et vice versa ;
- u) le mot « personne » comprend toute personne physique, toute entreprise à propriétaire unique, tout partenariat ou association sans personnalité morale et toute personne morale ;
- v) si une disposition du présent règlement ne cadre pas avec les dispositions des Statuts ou de la Loi, les dispositions des Statuts ou de la Loi, selon le cas, l'emporteront.

ARTICLE II. QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

2.01 Interprétation

Sauf indication contraire dans une résolution du Conseil, l'année financière de la Ligue se termine le 31 mars.

2.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Ligue sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser. Les opérations bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un dirigeant ou des dirigeants de la Ligue ou par d'autres personnes que le Conseil peut désigner, prescrire ou autoriser par résolution.

2.03 Signature de documents

Les actes formalistes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations et autres effets devant être signés par la Ligue peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou gouverneurs. Le Conseil peut établir des conditions de signature et préciser la personne ou les personnes qui doivent signer un document particulier ou un type de document. Toute personne autorisée à signer un document au nom de la Ligue peut y apposer le sceau de celle-ci. Tout gouverneur ou dirigeant peut certifier conforme une copie d'un effet, une résolution, un règlement ou tout autre document de la Ligue.

2.04 Expert-comptable et niveau d'examen financier

La Ligue doit satisfaire aux exigences de la Loi ayant trait à la nomination d'un expert-comptable et au niveau d'examen financier.

2.05 Bilans financiers annuels

La Ligue fait parvenir aux membres des copies de son bilan financier annuel et de tout autre document exigé par la Loi dans un délai de 21 à 60 jours avant l'assemblée générale annuelle ou avant la date de signature d'une résolution remplaçant une assemblée annuelle, à moins que le membre refuse de les recevoir. La Ligue peut par ailleurs donner aux membres un avis indiquant que les documents en question sont disponibles au siège de la Ligue et que tout membre peut en obtenir gratuitement des copies au siège de la Ligue ou par courrier affranchi. Le paragraphe 9.01 décrit la façon dont l'avis doit être donné.

2.06 Politiques

Grâce à l'adoption d'une résolution, le Conseil peut adopter, amender ou abroger, parce qu'elle ne cadre pas avec les Statuts de la Ligue, toute politique ayant trait à des questions telles que les mandats des comités, les fonctions des dirigeants, le code de conduite du Conseil et les conflits d'intérêt ainsi que les exigences procédurales et autres découlant des Règlements, y compris le Guide de politiques et de méthodes administratives, si le Conseil le juge approprié. Toute politique adoptée par le Conseil demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit amendée, abrogée ou remplacée par une résolution subséquente du Conseil.

ARTICLE III. MEMBRES

3.01 Catégories de membres

Conformément aux Statuts, il y a une (1) catégorie de membres de la Ligue. Pourront être membres de la Ligue tous ses anciens présidents, les gouverneurs qui ont été élus selon le présent règlement et le nombre de délégués nommés par chaque comité provincial conformément aux exigences qu'indique le paragraphe 3.03.

Puisque le succès de la Ligue dépend de ses bénévoles aux niveaux national, provincial ou territorial et local, toutes les personnes autres que celles nommées ou élues membres selon les dispositions du présent Règlement qui sont filtrées et inscrites en tant que membres des comités provinciaux ou territoriaux ou des comités de répondants d'escadron et les autres bénévoles à tout niveau de la Ligue seront reconnus être des affiliés de la Ligue. Les affiliés ne sont pas des membres de la Ligue au sens de la Loi et n'ont pas de droit de vote.

3.02 Conditions d'adhésion (à tous les paliers de la Ligue)

Les membres doivent remplir les conditions d'adhésion suivantes :

- a) être un résident autorisé du Canada ou un citoyen canadien vivant à l'étranger ;

- b) avoir au moins dix-huit (18) ans ;
- c) s'intéresser sincèrement aux objectifs de la Ligue ;
- d) avoir suivi la procédure d'inscription et de sélection indiquée dans le Guide de politiques et de méthodes administratives ;
- e) avoir vu confirmé sa qualité de membre par son organisation, son comité provincial ou son instance locale conformément à ses politiques et méthodes administratives.

Les membres actifs des Forces canadiennes (régulières et de réserve) qui sont associés au Programme des cadets et les cadets ne peuvent pas être des membres de la Ligue. Les secrétaires-directeurs, directeurs exécutifs, membres du CIC et cadets de l'Air rémunérés ne sont pas non plus admissibles à la qualité de membre. Les membres peuvent accepter un emploi d'IC ou au sein du CIC ou du SAIOC pour une affectation courte ou d'été.

3.03 Délégués provinciaux

Chaque comité provincial a le droit de nommer des délégués qui constituent des membres de la Ligue conformément à la formule indiquée dans le Guide de politiques et de méthodes administratives en fonction du nombre des cadets que comprend la compétence du comité provincial. Le président de chaque comité provincial compte automatiquement parmi les membres de la Ligue, occupant un des postes du contingent de la province. Chaque comité provincial doit aviser la Ligue, selon la politique établie du Conseil, de la nomination ou de l'élection de tout délégué, et la qualité de membre de celui-ci entrera en vigueur à la réception de l'avis par la Ligue. Le contingent de délégués du comité provincial ne peut pas comprendre un gouverneur.

3.04 Droits des membres

Tout membre de la Ligue a le droit de recevoir un préavis de toute réunion des membres, d'y participer et de prendre la parole et d'exprimer une (1) voix à cette occasion.

3.05 Révocation de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue est révoquée si :

- f) le membre meurt ;
- g) la Ligue ou un président de comité provincial reçoit un avis écrit selon lequel la qualité de membre d'un délégué provincial a été révoquée ;
- h) le membre n'a pas payé ses cotisations après un retard de quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de l'approbation par le Conseil ;
- i) le membre cesse de remplir les conditions d'adhésion indiquées au paragraphe 3.02 ;
- j) le membre présente sa démission par écrit au président du Conseil, auquel cas la démission entre en vigueur à l'approbation de la lettre par le Conseil ou le Comité exécutif ;
- k) le membre se fait destituer en tant que membre de la Ligue selon le paragraphe 3.08 ;
- l) le mandat du membre expire, s'il y a lieu ;
- m) la Ligue est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des Statuts, à la révocation de sa qualité de membre, les droits du membre cessent automatiquement d'exister.

3.06 Rémunération des membres et remboursement des dépenses

Les membres ne recevront pas de rémunération pour exercer leurs fonctions de membres et aucun d'entre eux ne tirera un profit, directement ou indirectement, de son poste, sauf si le Conseil y consent expressément. Les membres peuvent recevoir une indemnisation raisonnable des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice normal de leurs fonctions approuvées.

3.07 Cotisations

Le montant des cotisations, s'il y a lieu, sera déterminé par le Conseil et approuvé pendant l'assemblée générale annuelle. En

l'absence d'une décision fixant le montant des cotisations, il sera jugé qu'il n'y a pas de cotisations annuelles ou autres des membres. Si un montant de cotisation est fixé, il sera considéré comme étant le montant de la cotisation annuelle des membres pour chacune des années suivantes jusqu'à ce que ce montant soit modifié.

3.08 Sanctions disciplinaires

Le processus de discipline d'un membre de la Ligue des cadets de l'air (LCA) à tous les niveaux nécessitera que le Conseil des gouverneurs (CG) fasse preuve de diligence avant de déléguer la responsabilité de ces actions au Comité exécutif. Le Conseil doit être convaincu qu'il existe une situation qui pourrait se révéler préjudiciable à la Ligue si aucune mesure n'est prise pour résoudre soit un comportement spécifique ou continu. Le Conseil peut suspendre ou retirer tout membre de la Ligue pour l'une ou plusieurs des motifs suivants :

- n) infraction à toute disposition des Statuts, des Règlements ou des politiques de la Ligue;
- o) un comportement pouvant nuire la Ligue tel que déterminé par le Conseil à sa seule discrétion;
- p) tout autre motif que le Conseil, à sa discrétion exclusive, juge raisonnable par rapport aux buts de la Ligue.

Suspension immédiate ou temporaire :

Le Conseil, à sa discrétion, peut suspendre temporairement le membre concerné de tout poste d'administrateur ou un autre poste au sein de la Ligue jusqu'à ce que le Comité exécutif achève l'enquête préliminaire sur la question et estime que l'action est justifiée.

Rôle du Comité exécutif :

1. Après avoir déterminé que la Ligue doit agir pour résoudre la situation, il fera avancer le processus, afin de déterminer une résolution, et portera la question à l'attention à l'ensemble du Comité exécutif. Le Comité exécutif se chargera ensuite d'évaluer, de déterminer la méthode d'enquête, y compris la mise en place d'un comité de plaintes et de discipline, de déterminer que

l'équité procédurale sera appliquée et que des preuves suffisantes (tant à l'écrit qu'au verbal) ont été obtenues pour justifier une recommandation au CG pour une action appropriée à prendre contre le membre concerné.

2. L'équité procédurale : Parce que les membres disciplinés ont des droits légaux, il est impératif que toutes les mesures prises par le Comité exécutif et approuvées par le BOG doivent être telles que l'examen devant les tribunaux, les avocats, les arbitres, les médiateurs et les autres membres de la Ligue passent l'épreuve décisive de l'équité procédurale. Dans le cas où un litige peut être intenté contre la Ligue par le membre en question, il peut être nécessaire de transférer le dossier à un avocat pour défendre la Ligue contre tout argument du membre qui l'incite à contester la décision de la Ligue. Par conséquent, une défense réussie par la Ligue peut dépendre de la qualité des éléments de preuve fournis à un avocat et d'une évaluation de l'équité procédurale appliquée au processus qui a mené à la recommandation du Comité exécutif au Conseil.

Suspension ou retrait d'un membre de la Ligue :

Dans le cas où le Conseil propose qu'un membre soit retiré ou suspendu de la Ligue, le président de la Ligue devra fournir un avis de suspension ou de retrait du membre de vingt (20) jours et doit fournir les motifs de la suspension ou du retrait. Le membre peut présenter, par écrit, au président, une réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune réponse écrite n'a été reçue par le président, il/elle peut aviser le membre que le membre est suspendu ou retiré de la Ligue.

Lorsqu'une réponse écrite a été reçue conformément au présent article, le Conseil examinera la réponse pour en arriver à une décision sans appel et en informera le membre de la décision sans appel dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre de réponse.

3.09 Responsabilité des membres

La Ligue des cadets de l'Air du Canada (LCA), en tant qu'entité, et ses membres individuels représentent la collectivité

des membres de la LCA et sont directement comptables à la collectivité des membres. De plus, ils ont pour obligation fiduciaire envers les personnes qui fournissent des fonds à la Ligue et envers ses membres de bien administrer la Ligue. Ils ont également une obligation générale de loyauté envers les personnes que sert la Ligue et envers le public. Chaque membre de la Ligue doit exercer les pouvoirs et les fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de la Ligue en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente fait preuve dans des circonstances semblables.

3.10 Pouvoirs et restrictions des membres individuels de la Ligue des cadets de l'Air (LCA)

- a. Aucun membre individuel ne sera habilité à agir au nom du Conseil avec des mandataires, des experts-conseils, des entrepreneurs ou des employés de la Ligue des cadets de l'Air sauf de la manière prévue dans ce Règlement ou dans une résolution adoptée par le Conseil;
- b. Aucun membre individuel ne sera habilité à agir au nom de la LCA dans la conduite des affaires de la LCA sauf de la manière prévue dans ce Règlement ou dans une résolution adoptée par le Conseil.

ARTICLE IV. RÉUNIONS DES MEMBRES

4.01 Préavis de réunion

En application et sous réserve de la Loi, il est donné un préavis, par les moyens suivants, de l'heure, de la date et du lieu de toute réunion des membres à chacun des membres ayant le droit de voter pendant cette réunion :

- a) par la poste, par messenger ou par livraison en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter pendant la réunion, au cours d'une période de 21 à 60 jours avant la journée où la réunion doit avoir lieu ou
- b) par téléphone ou par communication électronique ou autre à chaque membre ayant le droit de voter pendant la réunion, au cours d'une période de 21 à 35 jours avant la date où la réunion doit avoir lieu.

Si la Ligue donne le préavis électroniquement, selon l'option prévue à l'alinéa 4.01b), et que le membre demande que le préavis lui soit donné par des moyens non électroniques, la Ligue donnera le préavis de réunion au membre qui le demande d'une des manières indiquées à l'alinéa 4.01a).

Toute réunion des membres doit également faire l'objet d'un préavis donné à chaque gouverneur et à l'expert-comptable de la Ligue pendant la période de 21 à 60 jours avant la journée où la réunion doit avoir lieu. Le préavis de toute réunion des membres pendant laquelle des questions spéciales doivent être traitées doit être suffisamment détaillé pour permettre au membre de porter un jugement éclairé à leur sujet et doit comprendre le texte de toute résolution extraordinaire ou de tout règlement devant être présenté pendant la réunion. Les gouverneurs peuvent fixer une date de référence pour la détermination des membres qui ont le droit de recevoir un préavis de réunion des membres selon l'article 161 de la Loi. Tout préavis de réunion des membres donné par la Ligue doit comprendre toute proposition présentée à la Ligue en vertu du paragraphe 4.5.

4.02 Lieu de réunion

Les réunions des membres peuvent être tenues à tout endroit du Canada que le Conseil peut choisir ou à l'extérieur du Canada si tous les membres ayant le droit de voter pendant la réunion en conviennent.

4.03 Assemblées annuelles

L'assemblée annuelle des membres a lieu à un moment de l'année que le Conseil choisit, pourvu qu'elle n'ait pas lieu plus de quinze (15) mois après l'assemblée précédente et plus de six (6) mois après la fin de l'année financière précédente de l'organisation. L'assemblée annuelle doit servir à étudier les états financiers et les rapports de la Ligue que la Loi exige de présenter pendant cette assemblée, à élire les gouverneurs, à nommer l'expert-comptable, à étudier toute modification des Règlements et toute proposition de politique importante et à traiter de toute autre question dûment présentée à l'assemblée ou devant être examinée selon la Loi. La cotisation nationale pourra être modifiée par résolution ordinaire pendant l'assemblée annuelle après consultation des intervenants selon la politique de la Ligue

4.04 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut en tout temps convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question dûment présentée aux membres. Sur demande écrite signée par des membres ayant au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées pendant la réunion, le Conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres, sauf s'il existe un cas d'exception selon la Loi. Si les gouverneurs ne convoquent pas de réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer la réunion.

4.05 Questions spéciales

Toutes les questions traitées pendant une assemblée extraordinaire des membres et toutes les questions traitées pendant une assemblée annuelle des membres sauf les états financiers, le rapport de l'expert-comptable, le renouvellement de son mandat et l'élection des gouverneurs sont des questions spéciales.

4.06 Renonciation à l'avis de convocation

Tout membre et toute autre personne ayant le droit de participer à une réunion des membres peuvent renoncer à leur droit de recevoir un avis de convocation. Leur participation à la réunion vaut renonciation, sauf si elles y assistent expressément pour s'opposer aux délibérations parce que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée.

4.07 Personnes pouvant être présentes

Les seules personnes pouvant participer à une réunion des membres sont celles qui ont le droit de voter au cours de cette réunion, les gouverneurs, les dirigeants, l'expert-comptable de la Ligue et toute autre personne qui a le droit ou l'obligation d'y assister selon la Loi, les Statuts ou les Règlements de la Ligue. Toute autre personne peut y assister seulement si elle y est invitée par la personne qui préside de la réunion ou par résolution ordinaire des membres.

4.08 Président de réunion

Les réunions des membres sont présidées par le président ou par un vice- président si le président est absent ou incapable de les présider. En l'absence du président et de tout vice-président, les membres qui sont présents et qui ont le droit de voter pendant la réunion choisiront l'un d'entre eux pour qu'il préside la réunion.

4.09 Assesseur-conseil

Aux fins de toute assemblée générale ou extraordinaire des membres pendant laquelle il y aura une mise aux voix ou lorsque c'est jugé approprié, le président recommandera la nomination d'un membre qui remplira les fonctions d'assesseur-conseil. La recommandation doit être approuvée par les membres au début de la réunion. Les fonctions de l'assesseur-conseil comprennent, sans y être restreintes, les suivantes :

- c) confirmer que le quorum est réuni ;
- d) déterminer le nombre de membres présents ;
- e) confirmer la capacité de voter des membres présents ;
- f) recevoir et autoriser les procurations ;
- g) voir au respect de l'ordre du jour ;
- h) maintenir l'ordre et le respect du décorum et conseiller le président de réunion sur des questions de respect des règles ;
- i) sur demande, aider le président de réunion à déterminer l'avis de l'assemblée au cours d'un vote de vive voix ou d'un vote à main levée.

4.10 Règles de procédure

Toute question de procédure relative à une réunion des membres qui n'est pas prévue par le présent règlement, par la Loi ou par une politique établie par le Conseil sera réglée par le président de réunion conformément à l'édition la plus récente des *Règles de procédure de Bourinot*.

4.11 Quorum

Sous réserve de la Loi, le quorum aux fins de toute réunion des membres sera de 20 membres. Si le quorum est atteint au début de la réunion des membres, les membres présents peuvent continuer de traiter les questions à l'ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la réunion. Pour déterminer si le quorum est atteint, on tient compte de la participation des membres en personne, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques.

4.12 Réunions tenues par des moyens électroniques

Toute réunion des membres peut être tenue par téléphone ou par des moyens électroniques selon la Loi :

- a) Toute personne ayant le droit de participer à une réunion des membres peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer efficacement entre eux pendant la réunion si la Ligue met ce moyen de communication à sa disposition et que la réunion satisfait aux exigences de la Loi et des règlements qui en découlent. La personne participant à une réunion par un tel moyen est réputée avoir assisté à la réunion.
- b) Nonobstant l'alinéa a), si les gouverneurs ou les membres de la Ligue convoquent une réunion des membres, les gouverneurs ou les membres peuvent décider de tenir cette réunion exclusivement par téléphone ou par un moyen de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer efficacement entre eux pendant la réunion.
- c) Toute personne participant à une réunion des membres tenue par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui a le droit de voter pendant cette réunion peut voter par le moyen de communication que la Ligue met à sa disposition à cette fin. Tout vote qui doit avoir lieu au cours d'une réunion des membres peut se dérouler par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre seulement si ce moyen permet de recueillir les voix de telle sorte qu'elles pourront être vérifiées par la suite et que les voix comptées pourront être

présentées à la Ligue sans que celle-ci puisse savoir comment chaque membre a voté.

4.13 Vote par procuration

Chaque membre ayant le droit de voter au cours d'une réunion des membres peut nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants qui ne sont pas nécessairement des membres afin qu'ils participent à la réunion et agissent pendant celle-ci de la manière et dans les limites qu'autorise leur procuration, sous réserve de ce qui suit :

- d) la procuration n'est valide qu'aux fins de la réunion à l'égard de laquelle elle a été accordée ou de la continuation de celle-ci après un ajournement ;
- e) le fondé de pouvoir ne peut exprimer qu'une seule voix par procuration en plus de sa propre voix ;
- f) le membre peut révoquer une procuration en déposant un document écrit signé par le membre conformément aux règlements découlant de la Loi ;
- g) le fondé de pouvoir ou le fondé de pouvoir suppléant a les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de participer aux délibérations sur toute question pendant la réunion des membres, de prendre part à tout vote par écrit pendant cette réunion, d'exiger une mise aux voix au cours de celle-ci et, sauf s'il a reçu des instructions contradictoires de plus d'un membre, de prendre part à un vote à main levée ;
- h) la procuration est un document écrit signé par le membre ou son avocat qui répond aux exigences des règlements découlant de la Loi ;
- i) les voix exprimées par procuration seront recueillies, comptées et annoncées de la manière prescrite par le président de la réunion.

4.14 Majorité des voix

Pendant toute réunion des membres, toutes les questions seront tranchées par résolution ordinaire, sauf indication

contraire dans les Statuts ou Règlements ou dans la Loi. Le président de réunion ne pourra voter qu'en cas d'égalité des voix.

4.15 Propositions présentées pendant les assemblées annuelles

Sous réserve du respect de l'article 163 de la Loi, le membre qui a le droit de voter pendant une assemblée annuelle peut donner avis à la Ligue de toute question qu'il propose de soulever pendant l'assemblée annuelle, cet avis étant appelé « proposition ». Toute proposition peut comprendre des candidatures aux postes de gouverneurs si elle est signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres habilités à voter pendant la réunion. Sous réserve de la Loi, la Ligue joindra la proposition à l'avis de l'assemblée et, à la demande du membre, y joindra également un exposé à l'appui de sa proposition ainsi que les noms et adresse du membre. Le membre qui a présenté la proposition paie le coût de l'inclusion de la proposition et de tout exposé à son appui à l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf indication contraire donnée par résolution ordinaire par les membres participant à la réunion.

4.16 Résolution tenant lieu de réunion

Une résolution écrite signée par tous les membres ayant le droit de voter sur cette résolution pendant une réunion des membres est valide comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion des membres, sauf si une déclaration écrite est présentée à la Ligue par un gouverneur ou l'expert-comptable de la Ligue à l'égard de sa démission, de sa destitution ou de son remplacement. Une copie de toute résolution des membres sera conservée avec les procès-verbaux des réunions des membres.

4.17 Ajournement

La personne qui préside toute réunion des membres peut, si l'assemblée y consent, ajourner la réunion pour que la suite ait lieu à une date et heure et à un endroit précis sans qu'il soit nécessaire de donner un avis d'ajournement aux membres pourvu que la réunion des membres soit ajournée pour moins de trente et un (31) jours. Si une réunion des membres est ajournée pour plus de trente (30) jours, un avis de reprise de réunion doit

être donné comme s'il s'agissait d'une nouvelle réunion. Les questions traitées à la reprise de la réunion sont celles qu'il était prévu de traiter selon l'avis de convocation de réunion initial.

ARTICLE V. GOUVERNEURS

5.01 Pouvoirs

Sous réserve de la Loi et des Statuts, le Conseil gère les activités et les affaires de la Ligue ou en surveille la gestion.

5.02 Nombre des gouverneurs

Le Conseil comprend un nombre de gouverneurs se situant entre le minimum et le maximum fixés dans les Statuts. Le nombre précis des gouverneurs faisant partie du Conseil sera établi par résolution du Conseil une fois par an. Au moins deux des gouverneurs ne seront pas des dirigeants ou des employés de la Ligue ou de ses affiliés.

5.03 Qualités requises

Chaque gouverneur est une personne d'au moins 18 ans qui compte parmi les membres de la Ligue. Aucune personne qui a été reconnue frappée d'incapacité mentale par un tribunal du Canada ou d'ailleurs, qui a le statut de failli ou qui constitue une « personne inéligible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne peut exercer les fonctions de gouverneur.

5.04 Élection et mandat des gouverneurs

- a) Sous réserve des Statuts, les gouverneurs seront élus par les membres grâce à une résolution ordinaire pendant une assemblée annuelle des membres au cours de laquelle les gouverneurs doivent être élus.
- b) Le mandat des gouverneurs sera d'une (1) année ou d'une durée déterminée par résolution ordinaire des membres.
- c) Si des gouverneurs ne sont pas élus pendant une réunion des membres, les gouverneurs en poste

demeureront en poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

- d) Les gouverneurs pourront être réélus un nombre illimité de fois.

5.05 Nomination de gouverneurs

Conformément aux Statuts, chaque année, après la fin de l'assemblée générale des membres, le Conseil peut nommer des gouverneurs (les « gouverneurs nommés ») pour qu'ils remplissent les fonctions de gouverneur pendant une période se terminant au plus tard à la fin de l'assemblée annuelle suivante des membres. Un de ces gouverneurs doit être le président sortant de la Ligue. Le nombre des gouverneurs nommés ne dépassera pas le tiers (1/3) du nombre de gouverneurs élus par les membres pendant l'assemblée annuelle précédente des membres.

5.06 Cessation des fonctions

Les fonctions du gouverneur cessent s'il meurt, démissionne, se fait destituer de ses fonctions par les membres en vertu du paragraphe 5.09 ou cesse de posséder toutes les qualités requises pour être gouverneur qui sont indiquées au paragraphe 5.04, de l'avis du Conseil, à sa discrétion exclusive.

5.07 Démission

La démission d'un gouverneur entre en vigueur au moment où sa lettre de démission est envoyée à la Ligue ou au moment précisé dans cette lettre s'il est ultérieur.

5.08 Destitution

Les membres peuvent, par résolution ordinaire adoptée pendant une réunion des membres, destituer tout gouverneur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et peuvent élire une personne possédant les qualités requises afin qu'elle occupe le poste devenu vacant pour le reste du mandat du gouverneur destitué, sinon le poste vacant sera doté par le Conseil.

5.09 Dotation des postes vacants

En application et sous réserve de la Loi et des Statuts, le Conseil atteignant son quorum peut doter un poste vacant en son sein, sauf si la vacance découle d'une augmentation du nombre ou du minimum ou maximum des gouverneurs ou de la non-élection par les membres du nombre des gouverneurs devant être élus pendant toute réunion des membres. Si le Conseil n'atteint pas son quorum ou que le poste est devenu vacant parce que les membres n'ont pas élu le nombre de gouverneurs devant être élus pendant toute réunion des membres, le Conseil convoquera sans tarder une réunion extraordinaire des membres pour doter le poste vacant. Si le Conseil ne convoque pas pareille réunion ou qu'il n'y a aucun gouverneur en poste à ce moment-là, tout membre peut convoquer une réunion. Tout gouverneur nommé ou élu à un poste vacant remplira ses fonctions pour le reste du mandat de son prédécesseur.

5.10 Délégation de pouvoirs

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut nommer, parmi ses membres, un gouverneur-gérant ou un comité de gouverneurs (qui pourra être appelé Comité exécutif) et déléguer à ce gouverneur ou à ce comité tous les pouvoirs du Conseil, sauf ceux que le Conseil ne peut pas déléguer selon le paragraphe 138(2) de la Loi. Sauf indication contraire du Conseil, ce comité aura le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir sa propre procédure.

5.11 Conflit d'intérêts

Tous les membres et les affiliés sont tenus d'agir au mieux des intérêts de la Ligue et de faire passer leurs intérêts personnels après ceux de la Ligue. Les membres et les affiliés éviteront les conflits d'intérêts entre les fonctions qu'ils remplissent pour la Ligue et celles qu'ils exercent pour d'autres organisations.

5.12 Confidentialité

Chaque gouverneur, dirigeant, membre de comité, employé ou bénévole respectera la confidentialité des questions traitées

par le Conseil ou tout comité du Conseil. Les employés et les bénévoles garderont confidentielles les questions sur lesquelles leur attention est attirée dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités bénévoles.

5.13 Indemnisation

La Ligue indemniserá ses gouverneurs ou dirigeants ou leurs prédécesseurs de la manière décrite à l'article 151 de la Loi.

5.14 Rémunération et remboursement des dépenses des gouverneurs

Comme l'exigent les Statuts, les gouverneurs ne toucheront pas de rémunération et ne tireront pas de profit, directement ou indirectement, de leur poste. Cependant, tout gouverneur peut se faire rembourser les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE VI. RÉUNIONS DES GOUVERNEURS

6.01 Convocation

Les réunions du Conseil peuvent être convoquées en tout temps par le président, le premier vice-président ou deux (2) gouverneurs. Il y aura une réunion semestrielle du Conseil d'administration, des présidents des comités nationaux, des présidents des CPT et des membres supplémentaires requis et invités par le Président.

6.02 Lieu de réunion

Les réunions du Conseil peuvent être tenues au siège de la Ligue ou à tout autre endroit au Canada, que le Conseil peut choisir.

6.03 Préavis de réunion

Un préavis indiquant l'heure, la date et le lieu de toute réunion du Conseil sera donné de la manière indiquée au paragraphe

6.01 du présent règlement à chaque gouverneur de la Ligue au moins 48 heures avant l'heure prévue du début de la réunion. Il n'est pas nécessaire de donner un préavis de réunion si tous les gouverneurs sont présents et que personne ne s'oppose à la tenue d'une réunion ou si les personnes absentes ont renoncé à leur droit de recevoir un préavis ou indiqué qu'elles consentent à ce que la réunion ait lieu. Il n'est pas nécessaire de donner un préavis de la continuation d'une réunion ajournée si la date, l'heure et le lieu de cette continuation ont été annoncés avant l'ajournement. Sauf indication contraire dans le présent règlement, il n'est pas nécessaire que le préavis de réunion indique le but de la réunion ou les questions qui doivent être traitées pendant celle-ci. Cependant, tout avis de réunion des gouverneurs doit préciser tout sujet indiqué au paragraphe 138(2) de la Loi qui doit être traité pendant la réunion.

6.04 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner la date ou les dates, le mois, l'heure et le lieu de toute réunion ordinaire. Une copie de toute résolution du Conseil fixant l'heure, la date et le lieu d'une réunion ordinaire du Conseil doit être envoyée à chaque gouverneur dès qu'elle a été adoptée. Cependant, il ne sera pas nécessaire de donner un autre avis de cette réunion ordinaire sauf si un avis doit être donné parce qu'une question prévue au paragraphe 138(2) de la Loi est censée être traitée pendant cette réunion.

6.05 Participation aux réunions par téléphone ou par des moyens électroniques

Si tous les gouverneurs y consentent, un gouverneur peut, en vertu des règlements découlant de la Loi, participer à une réunion du Conseil par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer efficacement entre eux pendant la réunion. La personne participant à une réunion par un tel moyen est réputée avoir assisté à la réunion. Un consentement peut être donné en vertu du présent paragraphe avant ou après la réunion à laquelle il s'applique et il peut porter sur toutes les réunions du Conseil et de ses comités.

6.06 Quorum

Une majorité du nombre des gouverneurs prévu par les Statuts

constitue le quorum à toute réunion du Conseil. Cependant, si les Statuts fixent un nombre minimal et un nombre maximal de gouverneurs, le quorum sera la majorité du nombre des gouverneurs déterminé selon le paragraphe 5.02. Pour déterminer si le quorum est atteint, on tient compte de la participation des membres en personne ou, si le présent règlement le permet, par téléconférence ou par d'autres moyens électroniques.

6.07 Majorité des voix

Chaque gouverneur peut exprimer une (1) voix. Pendant toutes les réunions du Conseil, toutes les questions traitées seront réglées par un vote à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de réunion exprimera une deuxième voix ou voix prépondérante.

6.08 Résolutions écrites

Toute résolution écrite signée par tous les gouverneurs habilités à voter à son sujet pendant une réunion du Conseil sera valide comme si elle avait été adoptée pendant une réunion du Conseil. Une copie de cette résolution doit être conservée avec les procès-verbaux des réunions du Conseil ou de ses comités.

ARTICLE VII. DIRIGEANTS

7.01 Nomination

Le Conseil peut désigner les postes des dirigeants de la Ligue, nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer aux dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la Ligue. Un gouverneur peut être nommé à tout poste de la Ligue. Un dirigeant peut être un gouverneur, bien que ce ne soit pas obligatoire à moins d'indication contraire dans le présent règlement. Une même personne peut occuper deux postes ou plus.

7.02 Description des postes

Sauf indication contraire du Conseil (qui, sous réserve de la Loi, peut modifier, restreindre ou élargir les fonctions et les

pouvoirs), les postes de la Ligue, s'ils sont désignés et que des dirigeants y sont nommés, comporteront les fonctions et les pouvoirs suivants ainsi que toute autre fonction ou tout autre pouvoir que peut établir le Conseil :

- a) **Président** – Le président, s'il est présent, préside habituellement toutes les réunions de la Ligue, de son Conseil et de son Comité exécutif, et il supervise généralement la gouvernance de la Ligue de concert avec l'Exécutif et le Conseil. Cela consiste notamment à signer des règlements, des résolutions ordinaires et extraordinaires, des protocoles d'entente ou de coopération et d'autres documents semblables devant être signés par la Ligue et porter son sceau ainsi qu'à remplir les autres fonctions connexes qui peuvent lui être confiées par l'adoption d'une résolution par les membres, le Conseil ou le Comité exécutif.
- b) **Président sortant** – Le président sortant est un membre votant du Conseil et du Comité exécutif.
- c) **Premier vice-président** – En l'absence du président, le premier vice-président préside les réunions de la société, du Conseil et du Comité exécutif et exerce tous les pouvoirs et les fonctions du président.
- d) **Autres vice-présidents** - Les trois autres vice-présidents sont nommés à des comités permanents ou spéciaux ou se voient attribuer d'autres fonctions par le président.
- e) **Trésorier** - Un des autres vice-présidents est nommé président du Comité national des finances, directeur financier et trésorier. Le trésorier est chargé de s'assurer que la tenue des livres comptables appropriés soit conforme à la Loi, comme les dépôts de fonds, la garde des valeurs et les déboursés de la Ligue. Au besoin, le trésorier présente au Conseil un état de toutes les transactions qu'il a effectuées en tant que trésorier et de la situation financière de la Ligue.
- f) **Directeur exécutif** – Tout directeur exécutif nommé surveille les opérations courantes, les finances et l'administration de la Ligue. Le Conseil peut déléguer au directeur exécutif le pouvoir de gérer et de diriger les activités et les affaires de la Ligue ainsi que d'engager et de renvoyer des mandataires et des employés de la Ligue. Le directeur exécutif se conforme à tous les ordres légaux donnés par le Conseil des gouverneurs de la Ligue et donne à la Ligue, à tous les moments raisonnables, toute l'information dont elle peut avoir besoin au sujet des affaires de la Ligue.

Le directeur exécutif a pour devoir de remplir les fonctions de secrétaire et de voir à ce que les documents juridiques et les livres comptables nécessaires soient complets et gardés en sécurité sous toutes leurs formes utilisées, y compris les procès-verbaux des réunions annuelles et extraordinaires des membres, du Conseil et du Comité exécutif. Le directeur exécutif s'assure que :

- i) des préavis de réunion sont envoyés aux membres et des dossiers sont tenus sur toutes les réunions des membres, du Conseil et du Comité exécutif ;
- ii) les procès-verbaux et les comptes rendus des délibérations et des décisions sont approuvés pendant la réunion suivante et distribués ;
- iii) toute autre fonction pouvant lui être confiée par résolution du Conseil ou ordre du Comité exécutif est remplie.

Les fonctions de tous les autres dirigeants de la Ligue sont conformes aux conditions de leur nomination ou à celles que leur confie le Conseil ou le président. Le Conseil peut, sous réserve de la Loi, modifier, accroître ou restreindre les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

7.03 Durée du mandat

Les dirigeants occupent leur poste pour une période d'une (1) année, renouvelable, s'ils sont élus, le vice-président ayant le plus d'ancienneté passant au poste de premier vice-président et le premier vice-président devenant président. Normalement, le trésorier aura passé plusieurs années à occuper un poste de vice-président. Le directeur exécutif aura un emploi continu à la discrétion du Comité exécutif et ne pourra pas être renvoyé sans qu'il soit tenu compte des droits que lui confère la législation sur le travail. Tout dirigeant nommé par le Conseil pour occuper un poste vacant pendant l'année continuera d'occuper ce poste jusqu'à la première réunion du Conseil après l'assemblée générale annuelle.

7.04 Dotation de postes vacants

En l'absence d'une entente écrite prévoyant le contraire, le Conseil peut destituer, avec ou sans motif valable, tout

dirigeant de la Ligue. Sauf s'il est destitué, le dirigeant occupera son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- g) son successeur est nommé ;
- h) il démissionne ;
- i) il cesse d'être un gouverneur (s'il faut être un gouverneur pour occuper son poste) ;
- j) il meurt.

Si le poste de tout dirigeant de la Ligue devient vacant, le Conseil peut nommer une personne pour combler la vacance.

ARTICLE VIII. COMITÉS

8.01 Conseil consultatif et Comité des mises en candidature

- a) **Conseil consultatif** – Le Conseil consultatif, qui comprend tous les anciens présidents, sera un comité permanent doté d'un mandat approuvé par les membres en vertu d'une politique.
- b) **Comité des mises en candidature** – Le Conseil créera, par résolution ordinaire, un Comité des mises en candidature au sein du Conseil consultatif ou à l'extérieur de celui-ci. Si le Comité des mises en candidature relève du Conseil consultatif, sa composition sera déterminée à la discrétion du Conseil consultatif. S'il n'en relève pas, le Conseil peut adopter une politique établissant sa composition. Le Comité des mises en candidature est consultatif, et son mandat sera établi par le Conseil grâce à une politique. Le Comité des mises en candidature coordonnera la procédure de mise en candidature aux postes de gouverneur et aux postes du Comité exécutif pendant l'assemblée générale annuelle des membres.

8.02 Comité exécutif

Le Comité exécutif comprendra les dirigeants de la Ligue, y compris le président, les vice-présidents (un desquels est le trésorier), le président sortant et le directeur exécutif. Les membres dont la candidature est posée aux postes du Comité

exécutif doivent avoir rempli les fonctions de gouverneur pendant au moins une année entière au cours des cinq (5) années les plus récentes. Le Comité exécutif est chargé de remplir toutes les fonctions que le Conseil peut lui déléguer, sauf celles qui ne peuvent pas être déléguées par le Conseil d'après le paragraphe 138(2) de la Loi. Sauf indication contraire donnée par le Conseil, le Comité exécutif aura le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres et d'établir ses propres procédures.

8.03 Comité de vérification

Tout Comité de vérification créé comprendra au moins trois gouverneurs, dont la majorité ne comptera pas parmi les dirigeants ou les employés de la Ligue ou de ses affiliés. Le trésorier de la Ligue ne peut pas présider le Comité de vérification. Le président du Comité devrait avoir une connaissance pratique des pratiques de vérification.

- c) Le Comité de vérification examine les états financiers de la Ligue avant qu'ils soient approuvés selon l'article 178 de la Loi.
- d) La Ligue donnera à l'expert-comptable un avis de l'heure, de la date et du lieu de toute réunion du Comité de vérification, s'il y a lieu. L'expert-comptable a le droit d'assister à la réunion aux frais de la Ligue et de se faire entendre à cette occasion et il assistera à toute réunion du comité si l'un des membres de celui-ci le lui demande.
- e) L'expert-comptable ou un membre du Comité de vérification peut convoquer une réunion du comité.

8.04 Autres comités

Le Conseil peut créer tout comité ou organe consultatif qu'il juge nécessaire ou approprié à la fin visée et, sous réserve de la Loi, confier à ce comité ou à cet organe les pouvoirs qu'il juge bon de lui confier. Tout membre de comité peut être destitué par le Conseil. Sauf indication contraire du Conseil, tout comité a le pouvoir de fixer son quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir sa propre procédure.

ARTICLE IX. AVIS

9.01 Manière de donner avis

Sous réserve des paragraphes 4.01 et 6.03, tout avis donné, transmis ou livré conformément à la Loi, aux Statuts, aux Règlements ou à toute autre autorisation à un membre, à un gouverneur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable sera jugé avoir été bien donné, transmis ou livré :

- a) s'il est livré en mains propres à la personne à laquelle il est destiné ou livré à son adresse indiquée dans les dossiers de la Ligue ou, s'il s'agit d'un avis à un gouverneur, à l'adresse qu'indique l'avis le plus récent donné par la Ligue conformément à la Loi qui a été reçu par Corporations Canada ;
- b) s'il est transmis par la poste à l'adresse consignée de la personne par courrier affranchi ordinaire ou aérien ;
- c) s'il est envoyé à la personne par un moyen téléphonique, électronique ou autre à l'adresse consignée de cette personne à cette fin ;
- d) s'il est envoyé sous forme de document électronique conformément à la Loi.

Tout avis ainsi livré sera réputé avoir été donné, que ce soit en mains propres ou à l'adresse consignée, par dépôt dans une case postale ou une boîte à lettres publique ou par un moyen de transmission enregistrée à l'entreprise de communication appropriée ou à son mandataire. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse consignée de tout membre, gouverneur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil en fonction de l'information qu'il juge fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable que cet avis a été donné. La signature de tout gouverneur ou dirigeant de la Ligue sur un avis ou autre document devant être distribué par la Ligue peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

9.02 Calcul du temps

Si un préavis d'un certain nombre de jours doit être donné selon les Règlements, le jour de la mise à la poste du préavis ou de sa prestation par un

autre moyen ne compte pas dans ce nombre de jours, sauf indication contraire.

9.03 Avis retournés

Si un avis donné à un membre est retourné deux fois de suite parce que le membre est introuvable, la Ligue ne sera pas tenue de donner un autre avis au membre sauf si celui-ci l'informe par écrit de sa nouvelle adresse.

9.04 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un gouverneur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ces destinataires si la Ligue a donné cet avis conformément au présent règlement ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur sa teneur ne peut invalider aucune mesure prise pendant une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

9.05 Renonciation au préavis

Tout membre, fondé de pouvoir, gouverneur, dirigeant ou membre d'un comité du Conseil ou l'expert-comptable peuvent renoncer au préavis qui doit leur être donné ou en abrégé le délai, et la renonciation ou l'abrégement, avant ou après la réunion ou autre événement dont il doit être donné préavis, annulera tout défaut de prestation de préavis ou de respect du délai de préavis. Toute renonciation et tout abrégement doivent être établis par écrit, sauf la renonciation au préavis d'une réunion des membres, du Conseil ou d'un comité du Conseil, qui peut être donnée par tout moyen.

ARTICLE X. AMENDEMENT DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT

10.01 Amendement des Statuts

Les Statuts de la Ligue ne peuvent être amendés que si l'amendement est approuvé grâce à l'adoption d'une résolution extraordinaire par les membres. Tout amendement aux Statuts entrera en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'amendement.

10.02 Confirmation du Règlement

Conformément aux Statuts et sous réserve de la Loi, tout règlement, amendement ou révocation de règlement devra être confirmé par une résolution extraordinaire des membres.

10.03 Date d'entrée en vigueur de tout règlement, amendement ou révocation approuvé par le Conseil

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut, grâce à une résolution, établir, amender ou révoquer tout règlement sur les activités ou les affaires de la Ligue. Tout règlement, amendement ou révocation ainsi établi entrera en vigueur à la date de l'adoption de la résolution extraordinaire par laquelle les membres approuvent le règlement, l'amendement ou la révocation. Il n'est pas nécessaire que le Conseil adopte une résolution pour établir, amender ou révoquer un règlement en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi.

ARTICLE XI. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

11.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à la délivrance par le gouvernement fédéral à la Ligue d'un certificat de prorogation en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et à l'approbation de ce règlement par résolution extraordinaire des membres.

FAIT par les gouverneurs de la Ligue le 18 mai 2022.


Présidente


Secrétaire

APPROUVÉ par les membres de la Ligue le 11 juin 2022.


Secrétaire